

# REPUBLIQUE DU NIGER

*Fraternité-Travail-Progrès*

## COUR CONSTITUTIONNELLE

### Avis n° 28/CC du 25 septembre 2018

Par lettre n° 0077/PM/SGG en date du 12 septembre 2018, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 32/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution, pour avis sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de prêt n° NER- 1019 d'un montant équivalent à dix millions de dollars américains (10 000 000 \$ US), signé le 24 juin 2018 à Riyad (Arabie Saoudite), entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du projet d'électrification rurale par voie solaire décentralisée en République du Niger.

### LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 37/PCC du 12 septembre 2018 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

L'article 106 de la Constitution dispose : « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.*

*Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.*

*Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.*

*A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;*

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis par le Premier ministre, conformément à l'article 31 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à la Cour est de quinze (15) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord de prêt n° NER- 1019 d'un montant équivalent à dix millions de dollars américains (10 000 000 \$ US), signé le 24 juin 2018 à Riyad (Arabie Saoudite), entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du projet d'électrification rurale par voie solaire décentralisée en République du Niger ;

A l'examen des pièces versées au dossier, il ressort que la Cour n'a reçu aucune copie de l'Accord de prêt visé par la requête, mais plutôt un Projet n° NER-1019 intitulé « Accord cadre (Financement par vente à tempérament) » relatif au Projet d'électrification rurale par voie solaire décentralisée en République du Niger, signé entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement le 24/06/2018 ;

Dans l'Accord cadre, il est mentionné que la Banque a, en date du 06/04/1439H (correspondant au 24/12/2017/G), approuvé la requête de financement par voie de vente à tempérament pour un montant n'excédant pas quinze millions de Dollars des Etats-Unis d'Amérique (15.000.000/\$ EU) ;

Le projet d'ordonnance ne reprenant pas les termes de l'Accord cadre, la Cour n'est, dès lors, pas en mesure de donner son avis ;

### **En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :**

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de prêt n° NER- 1019 d'un montant équivalent à dix millions de dollars américains (10 000 000 \$ US), signé le 24 juin 2018 à Riyad (Arabie Saoudite), entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du projet d'électrification rurale par voie solaire décentralisée en République du Niger ne reprenant pas les termes de l'Accord cadre versé au dossier, la Cour n'est pas en mesure de donner son avis ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 25 septembre 2018 où siégeaient Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM

Moustapha, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO,  
Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier en Chef.

Ont signé : le Président et le Greffier en Chef.

**Le Président**

**Oumarou NAREY**

**Le Greffier en Chef**

**Me Issoufou ABDOU**